

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des électeurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'identification des électeurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire, un électeur doit présenter une des pièces d'identité suivantes pour exercer son droit de vote : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire, passeport canadien. Le projet de règlement vise à ajouter le certificat de statut d'Indien et la carte d'identité des Forces armées canadiennes comme pièces d'identité pouvant être présentées par un électeur pour établir son identité au moment de voter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Benoit Coulombe, Direction des enquêtes, de la législation et des projets spéciaux, Directeur général des élections, 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5, au numéro de téléphone (418) 644-9417, par télécopieur au numéro (418) 646-6105 ou par courrier électronique à bcoulombe@dgeq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, 875, Grande Allée Est, bureau 2.400, Québec (Québec) G1R 4Y8.

*Le ministre délégué à la Réforme
des institutions démocratiques,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur l'identification des électeurs

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 337 2^e al. et 549 par. 4^o)

1. Pour établir son identité en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale, l'électeur peut présenter l'un des documents suivants :

1^o le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ;

2^o la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance O AFC 26-3 du ministère de la Défense nationale.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43353